cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Typhaine DESBOIS-BOUBY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Draveil (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2604040-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 70488 LS en date du 8 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 59 187 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 30 521 euros et un montant de recettes déclarées de 30 979 euros dont 23 399 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel et les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. De même, les dépenses engagées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme globale de 452 euros, correspondant, pour 185 euros, à des frais de restauration et à l'achat de matériel dont le caractère électoral n'est pas établi et pour 267 euros, au coût de l'assurance du local pour la période allant du 22 mars au 30 novembre 2026.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 069 euros, et en recettes à 30 527 euros, dont 22 947 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 28 114 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 069 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 458 euros, soit 22 489 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 22 489 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 458 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Typhaine DESBOIS-BOUBY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 069 euros

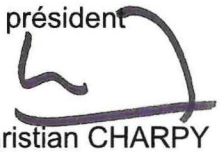
en recettes à 30 527 euros

soit un excédent de 458 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 22 489 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY